

Arrêt

n° 62 413 du 30 mai 2011 dans les affaires X et X / I

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 juin 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me BRULEIN loco Me O. BONFOND, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Recours enrôlé sous le numéro 55 732 :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan.

Vous seriez arrivée en Belgique le 28 juin 2007 en compagnie de deux de vos enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 novembre 2001, deux hommes tchétchènes auraient amené le corps d'un homme gravement blessé à votre domicile. Il s'agissait de V., un combattant tchétchène avec qui votre mari aurait travaillé. Vous et votre mari l'auriez soigné durant un mois. Les mêmes hommes seraient revenus le chercher et vous n'auriez plus eu de nouvelles précises de cet homme par la suite.

Le 3 mars 2006, une huitaine d'agents de l'OMON auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient battu votre mari et vous auriez été frappée en intervenant pour protéger votre époux. Ils auraient également blessé votre fille de 8 ans en la jetant dans les escaliers. Ils auraient perquisitionné la maison, emportant entre autres votre téléphone mobile et des bijoux, et emmené votre mari. Vous seriez restée à la maison pendant que les voisins emmenaient votre fille à l'hôpital et auriez demandé à votre fils d'aller prévenir le frère de votre mari de ce qui était arrivé. Via votre beau-frère, vous auriez appris que votre époux aurait été conduit au ROVD de Khassavyurt. Votre beau-frère aurait payé pour la libération de votre mari et ce dernier serait revenu trois jours après son arrestation, couvert d'hématomes. Votre mari vous aurait dit qu'il avait été interrogé sur le blessé que vous auriez hébergé en novembre 2001.

Le 19 mars 2006, l'agent de quartier aurait apporté une convocation adressée à votre mari pour interrogatoire pour le 22 mars au ROVD de Khassavyurt. Le soir même, votre beau-frère et vous-même auriez conduit votre époux chez votre propre frère au village de Akkhar. Votre mari s'y serait caché durant cinq mois. Vous n'auriez eu aucun contact direct avec lui durant cette période sauf via votre beau-frère.

Le 24 mars 2006, le même agent de quartier serait revenu vous interroger sur les raisons de la non venue de votre mari et pour déposer une seconde convocation cette fois au Tribunal de Khassavyurt pour le 26 mars.

Deux semaines plus tard, soit le 2 avril 2006, une patrouille de l'OMON serait venue à votre domicile pour perquisitionner. Vous auriez été interrogée sur votre époux et menacée d'être arrêtée pour avoir caché un boévik. Ils auraient humilié votre fille, battu fortement votre fils aîné et seraient partis en promettant de revenir si votre époux ne réapparaissait pas. Ensuite, jusqu'au 30 mai 2007, ils seraient venus 2 à 3 fois chaque mois. Vous auriez été agressée à trois reprises lors de leurs visites.

Cinq mois après le départ de votre époux chez votre frère, votre beau-frère et sa soeur, seraient venus vous annoncer leur projet d'envoyer votre mari à l'étranger ainsi que votre fils aîné. Votre mari aurait quitté le Daghestan le 28 octobre 2006 en prenant un bus de Khassavyurt pour Moscou.

Le 30 mars 2007, vous auriez été convoquée au ROVD de Khassavyurt. Vous vous y seriez rendue et y auriez été interrogée sur le boévik que vous auriez caché en 2001. Vous auriez tout avoué et dit que votre mari était parti depuis longtemps à l'étranger. Vous auriez été relâchée 1h30 après votre arrivée au ROVD. Votre passeport aurait cependant été confisqué et vous auriez obtenu à sa place un certificat d'identité provisoire.

Vous auriez quitté le Daghestan le 16 juin 2007.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Divers éléments remettent en cause l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Force m'est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Les faits justifiant votre demande d'asile reposent par ailleurs entièrement sur vos seules déclarations.

Or, des contradictions sont à relever dans les récits que vous et votre époux avez produits. En effet, vous affirmez que vous et votre mari auriez hébergé un boévik blessé nommé V. et cela durant un mois à partir du 11 novembre 2001. Le 3 mars 2006, votre mari aurait été arrêté par des agents de l'Omon et détenu pendant trois jours. Votre mari aurait été interrogé sur le boévik blessé que vous auriez hébergé. Vous dites que votre mari aurait quitté le domicile le 19 mars 2006, jour où il aurait reçu une convocation pour interrogatoire au ROVD de Khassavyurt et qu'il se serait caché à Akhar pendant 5 mois (CGRA 13/11/07, pp 5-7). Cependant, votre mari donne une version différente des faits. Il déclare que vous auriez hébergé V. soit fin 2005 ou en 2006. Ensuite en 2006, au début de l'automne, il aurait été arrêté par des agents de l'Omon, détenu 3 à 4 jours et interrogé sur V.. Il ajoute que le jour même de sa libération, il serait parti se cacher à Akhar où il aurait vécu pendant un mois avant de quitter le Daghestan (CGRA, pp 5-6). Votre mari explique ces contradictions par le fait qu'il connaît des problèmes de mémoire (CGRA, pp 6-7). Vous ajoutez qu'il ne sait plus ce qu'il dit et vous ne le reconnaissez plus depuis son séjour en psychiatrie (CGRA 10/04/08, p.3). Cependant force m'est de constater que les attestations médicales que vous fournissez, bien qu'attestant un séjour dans un service de neurologie, ne confirment en rien les problèmes de mémoire dont pourrait souffrir votre mari et n'expliquent pas de telles différences chronologiques dans ses propos.

En outre, je puis d'autant moins vous croire, vous et votre mari, que les informations dont dispose le Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, au sujet de la demande d'asile que votre mari a introduit en Allemagne révèlent elles aussi des contradictions. Ainsi, votre époux y affirme qu' en automne 1997 ou 1998, il aurait accueilli un boévik qu'il connaissait depuis sa jeunesse et ce durant un mois. Il ajoute que les Russes seraient ensuite venus et l'auraient emmené, le battant et le questionnant sur le boévik que vous et votre époux auriez hébergé. Il précise que les villageois seraient arrivés et que les Russes l'auraient alors libéré. Il situe ensuite cet événement en 1993 ou 1994 et affirme que par la suite, il n'aurait plus été battu par les Russes mais que ces derniers venaient uniquement fouiller votre domicile. Ces contradictions et invraisemblances chronologiques relevées dans vos récits respectifs, concernant des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, minent la crédibilité de vos propos.

En outre, le dossier d'asile allemand de votre mari comporte une copie du passeport interne de votre époux et démontre que ce dernier aurait reçu un passeport international en octobre 2006 (voir décision de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés du 16/01/07 et la copie du passeport interne), soit quelque temps avan[t] son départ de Fédération de Russie. Ceci empêche de croire que votre mari nour[r]isse une quelconque crainte envers ses autorités.

L'ensemble de ces constatations ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir de manière crédible l'existence dans votre chef ni dans celui de votre mari d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles.

La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (actes de naissance, extrait du dossier médical de votre fille et rapports médicaux, demande de recherche Croix-rouge, 3 pages photocopiées de votre passeport interne) ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Recours enrôlé sous le numéro 55 730 :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2007 en compagnie de votre fils A. pour y rejoindre votre épouse, Madame D. Z. et vos deux autres enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 novembre 2007.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse. Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre épouse et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Ainsi, vous affirmez qu'en 2005 ou en 2006, vous auriez caché un ami tchétchène du nom de V. à votre domicile. Ce boévik aurait séjourné chez vous durant un mois. Au début de l'automne 2006, vous auriez été arrêté par des agents de l'Omon, détenu 3 à 4 jours et interrogé sur V.. Vous auriez été libéré trois jours plus tard grâce à l'intervention de votre frère.

Le jour même de votre libération, vous seriez parti vous cacher à Akhar où vous auriez vécu pendant un mois avant de quitter le Daghestan. Par la suite votre soeur aurait fait des démarches pour que vous quittiez le pays pour sauver votre vie. Vous auriez quitté Khassavyurt le 10 novembre 2006.

Vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne le 21 novembre 2006 qui s'est clôturée négativement le 17 avril 2007. Vous auriez quitté l'Allemagne le 2 mars 2007 et vous vous seriez rendu en France où vous auriez vécu illégalement avant de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'encontre de votre épouse une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison des importantes contradictions présentes dans vos récits respectifs ainsi qu'en comparaison avec vos déclarations recensées dans votre première demande d'asile en Allemagne. Au vu de ces éléments, vos déclarations ont été jugées non crédibles.

Par conséquent, une même décision doit être prise vous concernant.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision prise à l'égard de votre épouse.

Les documents versés au dossier (actes de naissance, attestations médicales, 2 pages photocopiées de votre passeport interne, acte de mariage, billet de train Lille – Bruxelles, livret de pension et permis de conduire) ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.»

2. Connexité

Les requérants sont mariés l'un à l'autre. Ils fondent leurs demandes sur des faits connexes. Dès lors, il s'impose d'examiner leurs affaires conjointement.

- 3. Les requêtes
- 3.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.
- 3.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne soulèvent pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contiennent leurs requêtes que ces dernières tendent à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées. Une lecture bienveillante de leur requête permet dès lors de considérer qu'elles invoquent une violation de l'obligation générale de motivation.
- 3.3. Elles joignent à leurs requêtes divers documents médicaux, à savoir :
 - Un rapport médical rédigé par le docteur D. daté du 30 juillet 2007.
 - Un rapport médical rédigé par le docteur D. daté du 3 septembre 2007.
 - Un rapport médical rédigé par le professeur S. et le docteur CR., daté du 18 avril 2008.
 - Un certificat médical rédigé par le docteur M. daté du 4 août 2008.

A la lecture du dossier administratif, il appert que ces documents ont déjà été versés dans le cadre de ces procédures. Les pièces ainsi jointes aux requêtes n'en constituent donc que des actualisations.

Un rapport d'évaluation rédigé par le docteur SCH., daté du 31 mars 2010.

Ce rapport est une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par les parties requérantes pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

- 3.4. Dans le dispositif de sa requête, elles demandent la jonction de leurs recours. Elle demandent en outre de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugiés, ou subsidiairement, de leur accorder à ce dernier le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.
- 3.5. A l'audience, la partie requérante soulève l'exception d'irrecevabilité quant à la note d'observation laquelle aurait été déposée en dehors du délai de quinze jours légalement prévu. A l'examen des pièces de procédure, il appert que le Conseil a invité, en date du 22 juin 2010, la partie défenderesse à déposer une note d'observation, laquelle a été versée au dossier le 7 juillet 2010, soit dans le délai de quinze jours légalement prévu.

4. L'examen du recours

- 4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiés. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiés et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit.
- 4.3. La partie défenderesse se fonde essentiellement sur des contradictions existant, d'une part entre les déclarations de la requérante et celles de son époux et, d'autre part, entre les déclarations successives de ce dernier.
- 4.4. Les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées, relevant notamment que le requérant souffre d'épilepsie depuis de nombreuses années entraînant une amnésie des faits lors de la survenance des crises. Elles considèrent que le stress qui découle des auditions combiné aux troubles neurologiques du requérant peuvent expliquer les incohérences qui leur sont reprochées. Elles observent également que des rapports médicaux versés au dossier corroborent leurs allégations tant en ce qui concerne le traumatisme crânien que l'anxiété dont souffre leur jeune enfant en raison des faits dont elle a été victime en Tchétchénie.
- 4.5. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort des rapports médicaux versés au dossier que le requérant souffre d'une pathologie pouvant entraînant des épisodes d'amnésie. Or, il n'apparaît pas que cette donnée essentielle ait été prise en compte par la partie défenderesse dans les griefs qu'elle adresse au requérant. Comme le relève la partie requérante, les problèmes de santé du requérant pourraient expliquer les divergences qui lui sont reprochées. En outre il ressort de l'expertise médicale réalisée par le docteur N.D., que la fille des requérants présente des symptômes en rapport avec les conflits dont elle a été victime.
- 4.6. Le Conseil constate que les nombreux rapports médicaux versés au dossier constituent un commencement de preuve que tant le requérant que sa fille ont fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter leur demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.
- 4.7. Il y a donc lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute quant aux circonstances à l'origine des sévices qu'il allègue, ceux-ci étant eux-mêmes établis à suffisance. Il est sans incidence à cet égard que les mobiles desdits sévices demeurent méconnus eu égard aux incohérences mises en évidence dans les actes attaqués et que l'absence de crédibilité qui en découle empêche de rattacher les faits relatés à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.
- 4.8. Par conséquent, le Conseil constate qu'il est raisonnable, au vu des commencements de preuve présents au dossier et du bénéfice du doute qu'il convient de conférer au requérant, de considérer que ce dernier et sa fille M. S. ont subi des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'ils encourent un risque réel d'en subir à nouveau

en cas de retour dans leur pays. Le Conseil constate en outre qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que les sévices allégués ne se reproduiront pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption. Il y a donc lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dès lors que les requêtes ont été jointes en raison de leur connexité et que le Conseil octroie le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, l'époux de requérante, le bénéfice de la protection subsidiaire est également octroyé à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT